CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.262 du 28 janvier 1998

A. 53.673/VI-11.485.

En cause : **RIGUELLE Jean,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1993 par Jean RIGUELLE qui demande l'annulation de :

"- la décision prise par le Bureau de la partie adverse, le 14 juillet 1993, de décharger le requérant de ses fonctions à l'IMP de Bierbais à partir du 1er août 1993 et de le mettre à la disposition de l'administration centrale à Bruxelles;

- la décision prise, à une date inconnue, par la partie adverse, d'affecter à l'emploi qu'occupait le requérant à l'IMP de Bierbais Madame Marie-Claire LENOIR, premier conseiller à l'administration centrale de l'ONE";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 31 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 3 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 21 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean RIGUELLE entre en fonction à l’Institut médico-pédagogique de Bierbais en décembre 1979.
Le 6 juin 1988, il est désigné pour en assurer la direction à partir du 1er septembre 1988.

2. Le 3 mars 1993, le bureau de l’O.N.E. constitue "une structure" présidée par le professeur GEUBELLE, qu’il charge de "procéder à une évaluation des I.M.P tant d’un point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles".

3. Non daté, un rapport BUR 93 253 est établi par le Professeur GEUBELLE qui y relève divers problèmes, dont certains paraissent susceptibles de mettre en cause la responsabilité des directions. Il se clôture par des propositions libellées comme suit :

" Pour tenter de résoudre les problèmes énoncés ci-dessus, il est proposé de soumettre toutes les décisions des Directions à un Comité d'accompagnement pluridisciplinaire (administratif, médical et psychopédagogique) à mettre rapidement en place pour régler le problème des admissions (notamment à Bierbais où la survie de l'école spéciale est en péril) et qui, chaque semaine, rencontrerait la Direction et le personnel de chaque I.M.P.

L'objectif majeur de ce Comité: proposer des réformes pour améliorer la qualité du travail sans exclure, à moyen terme, la possibilité de réduire l'intervention financière de l'O.N.E.

Le Comité pourrait par ailleurs, ponctuellement, faire appel aux conseils de l'Inspection pédagogique et de l'Inspection comptable du Fonds 81".

4. Le 14 juillet 1993, le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E. examine ce rapport et, après discussion, approuve à l'unanimité les décisions suivantes :

" - (...)

- M. Jean RIGUELLE est déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1er août 1993 et chargé d'une mission auprès de l'Administration centrale à Bruxelles, en rapport avec ses compétences.

- MM. P. et RIGUELLE pourront continuer à occuper leur logement de fonction jusqu'au 31 décembre 1993. A cette date, ces logements devront être libérés.

- A partir du 1er août 1993, MM. P et RIGUELLE ne pourront plus, sous peine de sanction, profiter de leur présence sur place, pour intervenir dans le fonctionnement des I.M.P.

- le groupe de travail élargit sa mission et devient comité d'accompagnement pluridisciplinaire, chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion quotidienne des deux sites qui, en attendant, sera assumée par ce comité.

(...)

- A dater du 15 juillet 1993, Mmes LENOIR et ROLAND exerceront ad intérim les fonctions de direction des I.M.P. de Bierbais et de Rixensart.

Leur mandat comporte des prestations à mi-temps avec une présence effective, sur les sites, cinq demi-journées par semaine.

(...)".

5. Datée du 16 juillet 1993, une note est adressée au requérant, libellée comme suit :

" OBJET : Mise à disposition.

Lors de sa séance du 3 mars 1993, le Bureau de l'ONE a décidé la constitution d'une structure chargée de procéder à une évaluation des IMP de l'ONE, tant d'un point de vue pédagogique que de la prise en charge des enfants et des familles.

En sa séance du 14 juillet 1993, le Bureau de l'ONE a examiné le rapport d'évaluation relatif à cette mission.

Il a estimé devoir mettre immédiatement sur pied un Comité d'accompagnement pluridisciplinaire chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux IMP de l'ONE et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion, qui devra également, en attendant, être assumée par lui.

En conséquence de quoi, le Bureau vous décharge de vos fonctions à l'IMP de Bierbais à partir du 1er août 1993 et vous met à la disposition de l'Administration centrale à Bruxelles.

Des instructions précises sur les tâches qui vous y seront confiées vous seront données par l'Administration générale lorsque vous vous y présenterez.

Il est évident qu'à partir de cette date, vous ne pourrez plus, sous peine de sanctions, profiter de votre présence sur place pour intervenir dans le fonctionnement de l'IMP.

En effet, vous pourrez continuer à occuper jusqu'au 31 décembre 1993 le logement de fonction qui vous avait été attribué. A cette date, il devra être libéré.

Je vous remercie de prendre bonne note de ces différentes dispositions et de vous y conformer scrupuleusement";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de "la violation des règles et principes du droit et notamment de la violation des droits de la défense, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès, en ce que l'acte attaqué décharge le requérant de ses fonctions en raison de critiques faites s'agissant de l'exercice de ses fonctions, alors qu'une mesure ayant des conséquences défavorables pour l'agent est prise sur base de considérations propres à sa manière d'accomplir ses fonctions ne peut être prise sans que l'agent ait été entendu ou, à tout le moins, qu'il ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse conteste que la mesure prise à l'encontre du requérant ait revêtu un caractère de gravité tel que son audition préalable aurait été requise; qu'elle observe qu'aucune atteinte n'a été portée à sa situation statutaire et financière; qu'elle ajoute que "la mesure n'est pas fondée sur des reproches ou des critiques adressées personnellement au requérant", qu'il ne s'est pas agi "de fustiger le comportement du requérant mais bien de prendre des mesures d'urgence afin d'éviter une aggravation de la situation à l'I.M.P. de Bierbais"; qu'elle souligne encore "que le requérant a été longuement entendu lors de l'enquête menée à l'I.M.P. qu'il dirigeait (dossier administratif, pièce n° 2, p. 10)", en sorte que cette enquête approfondie a constitué pour elle "une information complète et précise qui lui a permis de prendre sa décision en toute connaissance de cause";

Considérant que la mesure attaquée a privé le requérant d'un emploi de direction et de responsabilité, et l'a amené à devoir quitter son logement de fonction; qu'en outre, dans son mémoire en réponse, la partie adverse justifie sa décision par la constatation d'"un grand nombre de dysfonctionnements dont certains dus à des

défaillances de la gestion de ces instituts"; qu'elle met en cause "la qualité de la gestion quotidienne des deux sites", et indique que "l'intérêt du service exigeait que soit adoptée de toute urgence une décision visant à remplacer la direction des IMP de Bierbais et de Rixensart dans le but de remédier aux nombreuses carences constatées" (page 6); qu'il s'agissait donc bien d'une mesure grave, fondée sur le comportement du requérant, et exigeant dès lors son audition préalable;

Considérant, quant à cette audition, que le rapport BUR 93 253 établi par le Professeur GEUBELLE mentionne, certes, que "les deux directeurs ont été entendus"; que, cependant, ce rapport indique qu'ils ne l'ont été que dans le cadre de la mission impartie aux professeurs GEUBELLE et EVRARD ainsi qu'à Madame LENOIR, "d'établir un état des lieux des deux I.M.P."; que le dossier administratif ne recèle aucune mention de ce que le requérant aurait été entendu sur les carences relevées dans sa gestion ou sur l'éventualité de se voir déchargé de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais; que c'est pourtant son interpellation sur ces points qui, seule, aurait permis au requérant de faire valoir son point de vue et de se défendre à cet égard; que le dossier laisse d'ailleurs ignorer pour quelles raisons le Bureau du Conseil d'administration de la partie adverse, alors qu'il s'interrogeait sur l'opportunité de «"rapatrier" les deux directeurs (agents statutaires) à l'administration centrale», décida que le comité d'accompagnement pluridisciplinaire chargé de redéfinir un projet pédagogique commun aux deux I.M.P. et de proposer des réformes pour améliorer la qualité de la gestion quotidienne des deux sites, ne pourrait remplir sa mission qu'une fois les directeurs déchargés de leurs fonctions; qu'il est dès lors pour le moins aventureux de soutenir que la décision fut prise "en toute connaissance de cause" et que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 14 juillet 1993 par le Bureau du Conseil d'administration de l'O.N.E., de décharger Jean RIGUELLE de ses fonctions à l'I.M.P. de Bierbais à partir du 1er août 1993, de le mettre à la disposition de l'Administration centrale à Bruxelles, et d'affecter à cet emploi Madame Marie-Claire LENOIR.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.